

**Délibération ordonnant l'opération d'AFAFE de la commune de Virargues avec extension sur les communes de La Chapelle d'Alagnon et Neussargues en Pinatelle du 29 janvier 2021**

**ANNEXE 1 : LISTE DES PARCELLES SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE D'AFAFE**

**Virargues :**

A 7	A 54	A 99	A 150	A 195	A 244
A 8	A 55	A 100	A 151	A 196	A 245
A 10	A 56	A 101	A 152	A 199	A 246
A 11	A 57	A 102	A 153	A 200	A 247
A 12	A 58	A 103	A 154	A 201	A 248
A 13	A 59	A 104	A 155	A 202	A 249
A 14	A 60	A 105	A 156	A 205	A 250
A 15	A 61	A 106	A 157	A 206	A 251
A 16	A 62	A 107	A 158	A 207	A 252
A 17	A 63	A 108	A 159	A 208	A 253
A 18	A 64	A 109	A 160	A 209	A 254
A 19	A 65	A 110	A 161	A 210	A 255
A 20	A 66	A 111	A 162	A 211	A 256
A 21	A 67	A 112	A 163	A 212	A 257
A 22	A 68	A 113	A 164	A 213	A 258
A 23	A 69	A 114	A 165	A 214	A 259
A 24	A 70	A 115	A 166	A 215	A 260
A 25	A 71	A 116	A 167	A 216	A 261
A 27	A 72	A 117	A 168	A 217	A 262
A 28	A 73	A 118	A 169	A 218	A 263
A 29	A 74	A 119	A 170	A 219	A 264
A 30	A 75	A 120	A 171	A 220	A 308
A 31	A 76	A 121	A 172	A 221	A 309
A 32	A 77	A 122	A 173	A 222	A 310
A 33	A 78	A 123	A 174	A 223	A 311
A 34	A 79	A 124	A 175	A 224	A 313
A 35	A 80	A 125	A 176	A 225	A 316
A 36	A 81	A 126	A 177	A 226	A 317
A 37	A 82	A 127	A 178	A 227	A 318
A 38	A 83	A 127	A 179	A 228	A 319
A 39	A 84	A 127	A 180	A 229	A 320
A 40	A 85	A 128	A 181	A 230	A 321
A 41	A 86	A 129	A 182	A 231	A 322
A 42	A 87	A 130	A 183	A 232	A 323
A 43	A 88	A 131	A 184	A 233	A 324
A 44	A 89	A 132	A 185	A 234	A 325
A 45	A 90	A 133	A 186	A 235	A 326
A 46	A 91	A 134	A 187	A 236	A 327
A 47	A 92	A 135	A 188	A 237	A 328
A 48	A 93	A 136	A 189	A 238	A 329
A 49	A 94	A 137	A 190	A 239	A 330
A 50	A 95	A 138	A 191	A 240	A 331
A 51	A 96	A 139	A 192	A 241	A 333
A 52	A 97	A 148	A 193	A 242	A 337
A 53	A 98	A 149	A 194	A 243	A 338

A 339	B 132	B 216	B 270	B 330	B 410
A 340	B 133	B 217	B 271	B 331	B 411
A 341	B 137	B 218	B 272	B 332	B 412
A 585	B 138	B 219	B 273	B 333	B 413
A 616	B 140	B 220	B 274	B 334	B 414
A 626	B 142	B 221	B 275	B 335	B 415
A 627	B 143	B 222	B 283	B 336	B 416
A 628	B 144	B 223	B 284	B 337	B 417
A 663	B 145	B 224	B 285	B 338	B 418
A 664	B 146	B 225	B 286	B 339	B 419
A 665	B 147	B 226	B 287	B 340	B 420
A 666	B 171	B 227	B 288	B 341	B 421
A 667	B 172	B 228	B 289	B 342	B 422
A 668	B 173	B 229	B 290	B 343	B 423
A 669	B 174	B 230	B 291	B 344	B 424
A 670	B 175	B 231	B 292	B 345	B 425
A 671	B 176	B 232	B 293	B 346	B 426
A 672	B 177	B 233	B 294	B 347	B 427
A 673	B 178	B 234	B 295	B 348	B 428
A 674	B 179	B 235	B 296	B 349	B 429
B 4	B 180	B 236	B 297	B 376	B 434
B 5	B 181	B 237	B 298	B 377	B 439
B 6	B 182	B 238	B 299	B 378	B 440
B 8	B 183	B 239	B 300	B 379	B 441
B 50	B 186	B 240	B 301	B 380	B 442
B 50	B 187	B 241	B 302	B 381	B 443
B 51	B 188	B 242	B 303	B 382	B 444
B 52	B 189	B 244	B 304	B 383	B 449
B 53	B 190	B 245	B 305	B 384	B 450
B 54	B 191	B 246	B 306	B 385	B 451
B 55	B 192	B 247	B 307	B 386	B 452
B 56	B 193	B 248	B 308	B 387	B 454
B 57	B 194	B 249	B 309	B 388	B 456
B 58	B 195	B 250	B 310	B 389	B 459
B 59	B 196	B 251	B 311	B 390	B 460
B 64	B 197	B 252	B 312	B 391	B 461
B 82	B 198	B 253	B 313	B 392	B 462
B 98	B 199	B 254	B 314	B 393	B 463
B 99	B 200	B 255	B 315	B 394	B 464
B 103	B 201	B 256	B 316	B 395	B 465
B 114	B 202	B 257	B 317	B 397	B 466
B 117	B 203	B 258	B 318	B 398	B 483
B 118	B 204	B 259	B 319	B 399	B 485
B 119	B 205	B 260	B 320	B 400	B 486
B 120	B 206	B 261	B 321	B 401	B 487
B 124	B 207	B 262	B 322	B 402	B 488
B 125	B 208	B 263	B 323	B 403	B 489
B 126	B 209	B 264	B 324	B 404	B 490
B 127	B 210	B 265	B 325	B 405	B 491
B 128	B 211	B 266	B 326	B 406	B 492
B 129	B 212	B 267	B 327	B 407	B 515
B 130	B 214	B 268	B 328	B 408	B 516
B 131	B 215	B 269	B 329	B 409	B 517

B 518	B 583	B 706	C 77	C 183	C 307
B 524	B 584	B 707	C 79	C 184	C 309
B 525	B 585	B 708	C 80	C 185	C 310
B 526	B 586	B 709	C 81	C 187	C 311
B 527	B 587	B 710	C 82	C 191	C 318
B 528	B 588	B 717	C 83	C 199	C 319
B 529	B 589	B 718	C 84	C 207	C 327
B 530	B 590	B 719	C 85	C 208	C 328
B 531	B 591	B 720	C 86	C 209	C 329
B 532	B 592	C 4	C 87	C 210	C 330
B 533	B 593	C 6	C 89	C 211	C 331
B 534	B 594	C 7	C 90	C 212	C 332
B 535	B 595	C 8	C 91	C 213	C 333
B 536	B 596	C 9	C 92	C 214	C 334
B 537	B 597	C 10	C 94	C 215	C 335
B 538	B 598	C 11	C 95	C 216	C 337
B 539	B 599	C 12	C 97	C 218	C 338
B 540	B 600	C 13	C 98	C 222	C 339
B 541	B 602	C 14	C 99	C 223	C 344
B 542	B 603	C 15	C 100	C 224	C 345
B 543	B 604	C 16	C 101	C 226	C 346
B 544	B 605	C 17	C 102	C 227	C 349
B 545	B 606	C 24	C 106	C 230	C 350
B 546	B 607	C 27	C 107	C 231	C 351
B 547	B 609	C 40	C 108	C 232	C 352
B 548	B 610	C 41	C 110	C 233	C 353
B 549	B 611	C 42	C 111	C 234	C 354
B 550	B 612	C 49	C 112	C 235	C 355
B 551	B 613	C 50	C 113	C 236	C 356
B 552	B 630	C 52	C 114	C 237	C 357
B 553	B 631	C 53	C 115	C 238	C 358
B 554	B 633	C 54	C 116	C 239	C 360
B 555	B 636	C 55	C 117	C 240	C 364
B 563	B 639	C 56	C 118	C 241	C 365
B 564	B 673	C 57	C 119	C 242	C 366
B 565	B 677	C 58	C 120	C 243	C 367
B 566	B 678	C 59	C 121	C 244	C 368
B 567	B 679	C 60	C 122	C 245	C 369
B 568	B 680	C 61	C 123	C 246	C 370
B 569	B 681	C 63	C 124	C 247	C 371
B 570	B 683	C 64	C 125	C 251	C 372
B 571	B 684	C 65	C 126	C 261	C 373
B 572	B 685	C 66	C 130	C 278	C 374
B 573	B 686	C 67	C 137	C 280	C 375
B 574	B 687	C 68	C 138	C 291	C 376
B 575	B 688	C 69	C 139	C 297	C 377
B 576	B 689	C 70	C 140	C 298	C 378
B 577	B 690	C 71	C 141	C 300	C 379
B 578	B 691	C 72	C 147	C 302	C 380
B 579	B 694	C 73	C 169	C 303	C 381
B 580	B 703	C 74	C 171	C 304	C 382
B 581	B 704	C 75	C 180	C 305	C 383
B 582	B 705	C 76	C 181	C 306	C 384

C 385	C 444	C 524	C 565	C 639	C 730
C 386	C 445	C 525	C 566	C 642	C 731
C 387	C 446	C 526	C 567	C 643	C 733
C 392	C 472	C 527	C 569	C 645	C 740
C 393	C 473	C 529	C 574	C 648	C 742
C 395	C 474	C 530	C 578	C 649	C 743
C 396	C 475	C 531	C 581	C 651	C 749
C 398	C 478	C 532	C 582	C 653	C 750
C 399	C 482	C 533	C 585	C 655	C 753
C 400	C 483	C 536	C 589	C 656	C 765
C 405	C 484	C 537	C 590	C 658	C 767
C 406	C 487	C 538	C 591	C 660	C 769
C 408	C 488	C 539	C 598	C 661	C 775
C 413	C 489	C 540	C 600	C 664	C 783
C 414	C 490	C 541	C 601	C 688	C 789
C 415	C 491	C 542	C 604	C 690	C 790
C 416	C 498	C 543	C 610	C 692	C 791
C 417	C 499	C 545	C 612	C 694	C 792
C 419	C 500	C 547	C 613	C 696	ZA 3
C 420	C 501	C 548	C 614	C 698	ZA 8
C 421	C 507	C 549	C 615	C 700	ZA 9
C 422	C 508	C 550	C 621	C 702	ZA 12
C 425	C 509	C 551	C 622	C 704	ZA 14
C 426	C 510	C 552	C 623	C 707	ZA 16
C 427	C 511	C 553	C 624	C 709	ZA 18
C 428	C 512	C 554	C 625	C 710	ZA 25
C 430	C 513	C 559	C 626	C 713	ZA 26
C 431	C 514	C 560	C 633	C 714	
C 432	C 522	C 561	C 634	C 716	
C 443	C 523	C 563	C 637	C 723	

### La Chapelle d'Alagnon

ZD 18	ZE 20	ZE 29	ZH 1	ZH 5
ZE 18	ZE 95	ZE 30	ZH 2	ZH 9
ZE 19	ZE 109	ZE 31	ZH 3	ZH 10

### Neussargues en Pinatelle

B 737	AK 188	ZT 109	ZT 111	ZT 113
AK 187	AL 53	ZT 110	ZT 112	ZT 114



**PRÉFET  
DU CANTAL**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté n° 2020- 1697 du 17 DEC. 2020**

**fixant les prescriptions en matière de respect de l'environnement pour l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de VIRARGUES avec extension sur les communes de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE et LA CHAPELLE-D'ALAGNON,**

**Le préfet du Cantal,**

Vu la directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la directive 79/409 (CEE) du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe 1 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime, pour ses parties législatives et réglementaires

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant désignation du site Natura 2000 FR 8302034 "Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon" et ses annexes

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-220-DDT du 8 septembre 2015 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8302034 "Vallées de l'Allanche et du Haut Alagnon"

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Alagnon approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°2019-1231 du 30 septembre 2019 ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu les propositions de périmètre et des prescriptions environnementales formulées, en application de l'article L121-14 et l'article R121-20 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VIRARGUES dans sa séance du 24 mai 2019,

Vu l'enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de VIRARGUES du 14 novembre 2019 au 17 décembre 2019;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2020 au projet d'aménagement foncier sur la commune de VIRARGUES ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les prescriptions de l'article 2 s'appliqueront au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé sur la commune de VIRARGUES. Ce périmètre définitif, proposé le 06 mars 2020 par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VIRARGUES au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 novembre 2019 au 17 décembre 2019 figure dans les cartes jointes en annexe.

## **Article 2 :**

Les prescriptions que la Commission Communale d'Aménagement Foncier, les prestataires de service (expert géomètre et chargé d'étude) ainsi que tout intervenant dans la procédure d'aménagement foncier devront respecter en application de l'article R 121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier seront envisagés tels que définis par la commission communale d'aménagement foncier, aux conditions suivantes :

- ▲ Qu'ils présentent le caractère d'intérêt collectif justifié par le fait que les obstacles à supprimer soient situés à l'intérieur des parcelles nouvellement attribuées ;
- ▲ Qu'ils soient indispensables pour exploiter rationnellement les nouvelles parcelles. Ne seront donc pas arasés les obstacles situés en limite ou à proximité immédiate des limites des nouveaux lots ou dans les zones à forte déclivité ;
- ▲ Qu'ils ne portent pas préjudice sérieux au paysage, au maintien du système régulateur des eaux, à la préservation des milieux naturels et des risques naturels (lutte contre l'érosion).

## **2.1. - Espèces protégées et espèces et habitats d'intérêt communautaires des sites Natura 2000**

### **§ Natura 2000 :**

L'étude d'impact devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation des incidences doit porter sur les espèces et milieux qui ont amené à la désignation des sites Natura 2000 concernés. Il s'agit donc de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces présents dans un site Natura 2000, ou de les modifier en conséquence. L'évaluation est définie réglementairement dans le code de l'environnement par les articles R414-19 à R414-26.

L'autorité administrative autorisera le projet s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site. Dans le cas où les atteintes à un site Natura 2000 restent significatives malgré les mesures de suppression et de réduction des dommages, il n'est alors possible d'autoriser le projet que s'il répond aux exigences suivantes : absence d'autres solutions ; motivation par des raisons impératives d'intérêt public ; proposition de mesures compensatoires par le maître d'ouvrage pour assurer la cohérence du réseau Natura 2000 ; information ou accord préalable de la Commission européenne.

### **§ espèces protégées**

Les opérations liées à l'aménagement foncier devront prendre en compte les espèces protégées potentiellement présentes sur la commune concernée et raisonner les opérations en fonction des espèces dont la présence aura été constatée, complémentairement à l'étude initiale d'aménagement.

Le dossier d'étude d'impact de l'aménagement foncier agricole et forestier devra présenter une rubrique sur les espèces protégées (faune et flore), plus particulièrement l'état initial de la faune et de la flore en spécifiant le statut de protection éventuelle des espèces, les impacts potentiels de l'aménagement foncier agricole et forestier sur ces espèces et les mesures qui seront adaptées pour supprimer, réduire voire compenser ces impacts.

Il est rappelé qu'en vertu des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites, sauf dérogation, prévue par l'article L411-2 du code de l'environnement.

## **2.2. – Talus, bosquets, murets, haies et éléments boisés :**

L'objectif est de conserver dans le périmètre de l'aménagement foncier un linéaire de ripisylves et de haies au moins constant à l'issue de l'aménagement foncier.

**Les cartes annexées au présent arrêté déterminent deux types de classement des haies et bosquets :**

Carte n° 1 : Localisation des haies en fonction de leurs rôles environnementaux (hydraulique, biologique et paysager)

Carte n° 2 : Localisation des haies et bosquets au titre des bonnes conditions agronomiques et environnementales (BCAE) de la politique agricole commune.

La mesure la plus restrictive sera appliquée à chaque haie en fonction de son classement.

Au titre du classement en fonction de leurs rôles environnementaux :

Les haies définies comme « **prioritaires** » seront conservés dans leur intégralité. Les travaux connexes visant à l'arasement et à la destruction de ces éléments ne pourront être autorisés.

Des ouvertures localisées d'une largeur comprise entre **5 mètres et 8 mètres** en fonction de la pente, pour un linéaire maximum de 100 mètres de haies, pourront être créées pour la circulation des engins et des animaux.

L'élargissement d'un chemin encadré par deux haies entraînant la suppression d'une des deux haies pourra être réalisé avec compensation équivalente en linéaire de haie détruite.

Les haies définies comme « **importantes** » devront être maintenues en place. Toutefois, elles pourront être déplacées avec réimplantation en limite de nouvelles parcelles pour faciliter les échanges. Ces éléments paysagers pourront constituer en priorité les limites des nouvelles parcelles cadastrales.

Au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales :

Conformément à la fiche BCAE 7 opposable à tous bénéficiaires des aides de la Politique Agricole Commune, les haies définies à la carte n°2 annexée au présent arrêté devront être maintenues en place.

Toutefois, le déplacement de ces haies ou de parties de ces haies avec réimplantation sur ou en bordure des parcelles est autorisé sous certaines conditions :

- Les bosquets et les mares, également classés au titre des BCAE 7 devront être maintenus.
- Le linéaire initial de haies doit être maintenu à l'issue des travaux d'aménagement foncier.
- Le projet global suppression-compensation devra faire l'objet d'un avis du Service de l'Économie Agricole de la Direction Départementale des Territoires.

Cette consultation sera effectuée au stade de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier. A ce titre, le descriptif des travaux de suppression-compensation sera intégré au dossier des travaux connexes qui fera l'objet d'un envoi spécifique au SEA avant le début de cette enquête publique.

- L'avis rendu par le SEA et la validation des travaux seront expressément visés dans l'arrêté de clôture des opérations d'aménagement foncier.

La période durant laquelle les travaux ne seront pas autorisés, pour tenir compte de la sensibilité des espèces (reproduction, nidification...), est fixée du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet.

### **2.3. – Milieux aquatiques:**

Zones humides :

Les zones humides à prendre en compte réglementairement sont définies selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 24/06/2008 modifié relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement.

Compte tenu de leurs fonctions et des services rendus notamment dans le contexte du changement climatique, l'intégrité des zones humides définies au schéma directeur de l'environnement sera maintenue. Les travaux visant à l'assèchement direct ou indirect de ces zones (drainage, remblaiement, dérivation des eaux) seront proscrits.

Les aménagements prévus pour des motifs d'intérêt général (sécurité de la population, salubrité de la population, hygiène de la population, santé publique) et portant atteinte aux zones humides pourront être exceptionnellement autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'Évitement, Réduction et Compensation prévues à l'article L110-1 du code de l'environnement.

Cours d'eau : L'intégrité des cours d'eau définis dans la carte jointe (carte N°2) au présent arrêté sera maintenue.

Les écoulements à expertiser figurant sur la carte susvisée feront l'objet d'une analyse de terrain pour statuer sur le caractère ou pas de cours d'eau dans le cas où des travaux seraient envisagés sur lesdits écoulements.

Les travaux visant à modifier le milieu physique (rectification, dérivation, protection artificielle de berge) sont proscrits.

Dans un souci de préservation de l'habitat de l'Écrevisse à pattes blanches, des mesures visant à limiter le colmatage du lit des cours d'eau devront être mises en œuvre si nécessaire :

- aménagement des dispositifs d'abreuvement sans accès direct des animaux au cours d'eau, avec mise en place d'un système anti débordement,
- l'aménagement d'ouvrages de franchissement pour les animaux et les matériels agricoles
- rétention des eaux de ruissellement durant la réalisation des travaux connexes.

Les ouvrages de franchissement des cours d'eau devront respecter les dispositions et règles du Sage Alagnon. En particulier, l'installation d'ouvrages de franchissement devra respecter la règle n°8 du SAGE.

Zones inondables : Le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par l'arrêté préfectoral 2005-775 du 1<sup>er</sup> juin 2005 s'applique à tous travaux dans les zones définies au zonage réglementaire (carte n°1). En particulier les remblais et les clôtures pleines en zone PPR i sont interdits.

Les zones identifiées dans le PPR i ayant une fonction d'expansion de crue doivent être préservées en l'état.

**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, aux maires de VIRARGUES, NEUSSARGUES-EN-PINATELLE, LA-CHAPELLE-D'ALAGNON, au président de la commission communale d'aménagement foncier placé sous la responsabilité du conseil départemental. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans chacune des mairies précitées. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal, et Messieurs les Maires de VIRARGUES, NEUSSARGUES-EN-PINATELLE, LA-CHAPELLE-D'ALAGNON, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VIRARGUES, placée sous la responsabilité du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le **17 DEC. 2020**

Le Préfet



Serge CASTEL

**Cadrage réglementaire de l'opération d'aménagement foncier  
et recommandations pour la prise en compte de l'environnement**

### **1- Évaluation environnementale**

Le projet d'aménagement foncier est soumis à la réalisation d'une étude d'impact, réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité, conformément à l'article R.122-8 du code de l'environnement. Par conséquent, il fait l'objet d'une évaluation environnementale comme le prévoient les articles L122-1 et suivants du code de l'environnement. Cette démarche consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation du projet, en amont du projet. Elle devra rendre compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

La séquence Eviter Réduire Compenser devra être mise en œuvre. Il conviendra de se reporter notamment au document « Lignes directrices nationales sur la séquence Eviter, Réduire, Compenser les impacts sur les milieux naturels » (MEDDE – Octobre 2013)

Le maître d'ouvrage devra préciser comment l'environnement a été intégré au projet d'aménagement foncier et quels sont les impacts prévisibles de son projet de travaux sur les différentes composantes de l'environnement, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation. L'état initial de l'étude d'impact ne pourra se limiter à une reprise de l'étude préalable et devra être complété au regard du nouveau contenu réglementaire de l'étude d'impact applicable au premier juin 2012 et visé à l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale (Préfet de région) devra être sollicité deux mois au moins avant le début de l'enquête publique, en application de l'article R122-21 du code de l'environnement. L'avis portera sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera joint au dossier d'enquête publique, de manière à éclairer le public et à répondre à la nécessité de transparence et de justification des choix.

Un cadrage préalable de l'étude d'impact peut également être sollicité auprès de la DREAL en application de l'article R122-4 du code de l'environnement.

Les mesures proposées en faveur de la préservation de l'environnement devront être proportionnelles aux impacts. La démarche à présenter est la suivante : éviter, réduire, et si besoin et possible compenser.

A titre d'exemple, pour le volet concernant l'eau, les mesures compensatoires pourront consister en la création de zones tampon (haies) en bas de versant et ruptures de pente, en la mise en place d'abreuvoirs et de clôtures (permettant d'éviter le piétinement bovin dans les cours d'eau), en la plantation de ripisylves le long des cours d'eau en localisant celles-ci de préférence dans les secteurs où les berges sont les plus érodées,...

L'insuffisance des mesures proposées peut conduire le service police de l'eau à s'opposer à l'opération ou, plus généralement, à refuser l'approbation du projet et des travaux connexes.

### **2 - Évaluation des incidences Natura 2000**

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier étant soumis à étude d'impact, il tombe de fait dans le champ des évaluations d'incidences sur les sites Natura 2000 au titre des articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement. Les travaux afférents sont susceptibles d'affecter de manière significative les sites directement concernés ou situés à proximité, en particulier le site FR 8302034 « Vallées de l'Allanche et du haut Alagnon »

Le contenu réglementaire de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est précisé dans l'article R414-23 du code de l'environnement.

Cette évaluation pourra être intégrée à l'étude d'impact, conformément à l'article R414-22 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R414-23.

### **3- Compatibilité du projet avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**

A l'instar des projets relevant directement des procédures instaurées par la loi sur l'eau, le projet devra être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE qui intéressent en particulier cette procédure d'aménagement foncier et pour lesquelles la compatibilité devra être soigneusement établie dans le mémoire joint à l'avant-projet

La conservation des zones humides est indispensable en raison d'une part de leur forte valeur patrimoniale naturelle et d'autre part, pour le rôle de rétention d'eau qu'elles jouent, limitant ainsi le risque d'inondations, sur les surfaces situées dans les zones d'expansion des crues.

Il s'agit en particulier :

- de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans "statut" de protection réglementaire
- d'engager des programmes de reconquête hydraulique et biologique
- de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (monde agricole, sylvicole, ...) : soutien technique et financier à l'évolution des pratiques et à l'entretien des zones humides qui peut être source d'emploi en milieu rural, labellisation des productions (organisation de filières par les chambres consulaires), ...
- de conforter la caractérisation et développer le suivi et l'évaluation des zones humides ;
- de poursuivre la réhabilitation sociale des zones humides.

#### **4 - Prise en compte des monuments historiques classés et inscrits et leurs périmètres de protection**

Les principes de protection sont fixés par le code du patrimoine.

Il est vivement recommandé de s'assurer le plus en amont possible, que les travaux projetés seront, dans leur principe, compatibles avec l'objectif de préservation des lieux et de fixer alors d'éventuelles prescriptions dès le départ de l'opération d'aménagement foncier, avec les services instructeurs de ces autorisations (DRAC et ABF)

#### **5 - Recommandations relatives aux espèces invasives dans le cadre des travaux**

La prise en compte des espèces invasives (Balsamine géante, Renouée du Japon, etc.) est primordiale afin d'éviter toute extension de ces populations, suite aux remaniements de terre végétale.

Rappelons qu'au-delà des nuisances diverses que peuvent induire ces espèces par leur développement, c'est aussi une question de coût qui est en jeu dès lors qu'il s'agit, pour la collectivité comme pour les particuliers, d'engager des mesures de lutte contre ces espèces dont la dissémination n'aura pas été prévenue avec attention.

Les espèces végétales invasives susceptibles d'être présentes sur le territoire communal ne relèvent pas d'un cadre réglementaire. Toutefois, les travaux liés à l'aménagement foncier offrent de grandes potentialités de développement de ces espèces. Par conséquent, afin d'éviter une prolifération de ces espèces, un traitement des parcelles concernées mérite d'être envisagé préalablement au début des travaux.

Un suivi des peuplements s'impose par suite logique pendant et après les travaux, de manière à surveiller l'expansion ou l'apparition des espèces invasives et de mettre en place régulièrement des mesures de gestion et d'entretien adéquates.

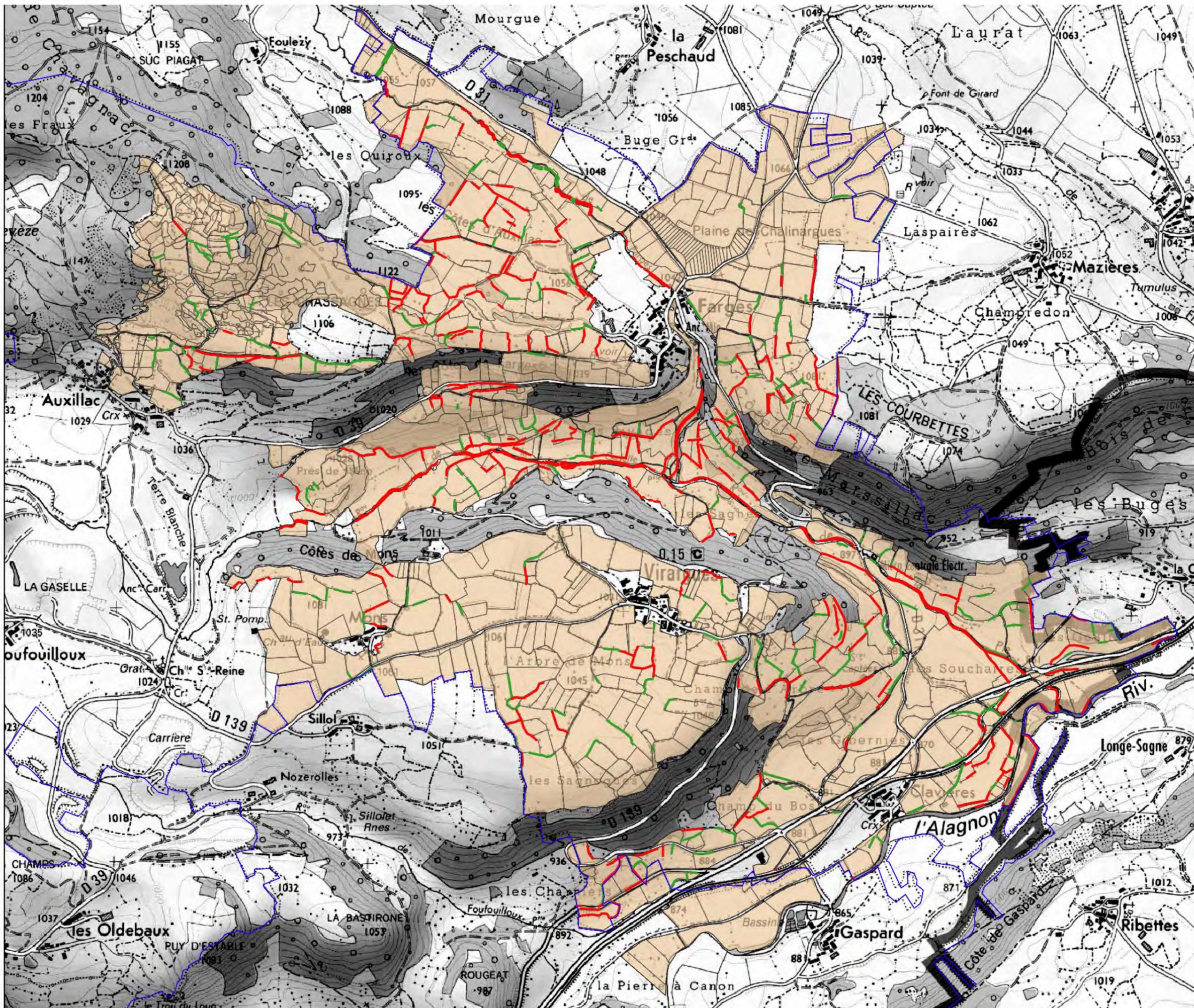
Le traitement des parcelles consiste à :

- Baliser les parcelles abritant une espèce végétale invasive avant le démarrage des travaux,
- Sensibiliser le personnel du chantier,
- Veiller à la propreté des engins à l'entrée initiale sur le chantier et lors de tout va-et-vient avec d'autres zones de chantier extérieures à l'aménagement foncier ;
- Assurer des précautions lors du décapage de la terre avec stockage bien individualisé et marqué de façon à éviter tout remaniement et réemploi de la terre ainsi que tout déplacement ou dissémination passifs par les engins,
- Déposer ces terres excavées dans un site autorisé (installation de stockage de déchet inerte) apte à assurer leur enfouissement très profond (> 10 m).

**Carte n°1 annexée à l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales**

**Localisation des haies en fonction de leurs rôles environnementaux (hydraulique, biologique et paysager)**

- Classement des haies
- Haies importantes
  - Haies prioritaires
- Périmètre AFAF
- Parcelles cadastrales
- Limites communales



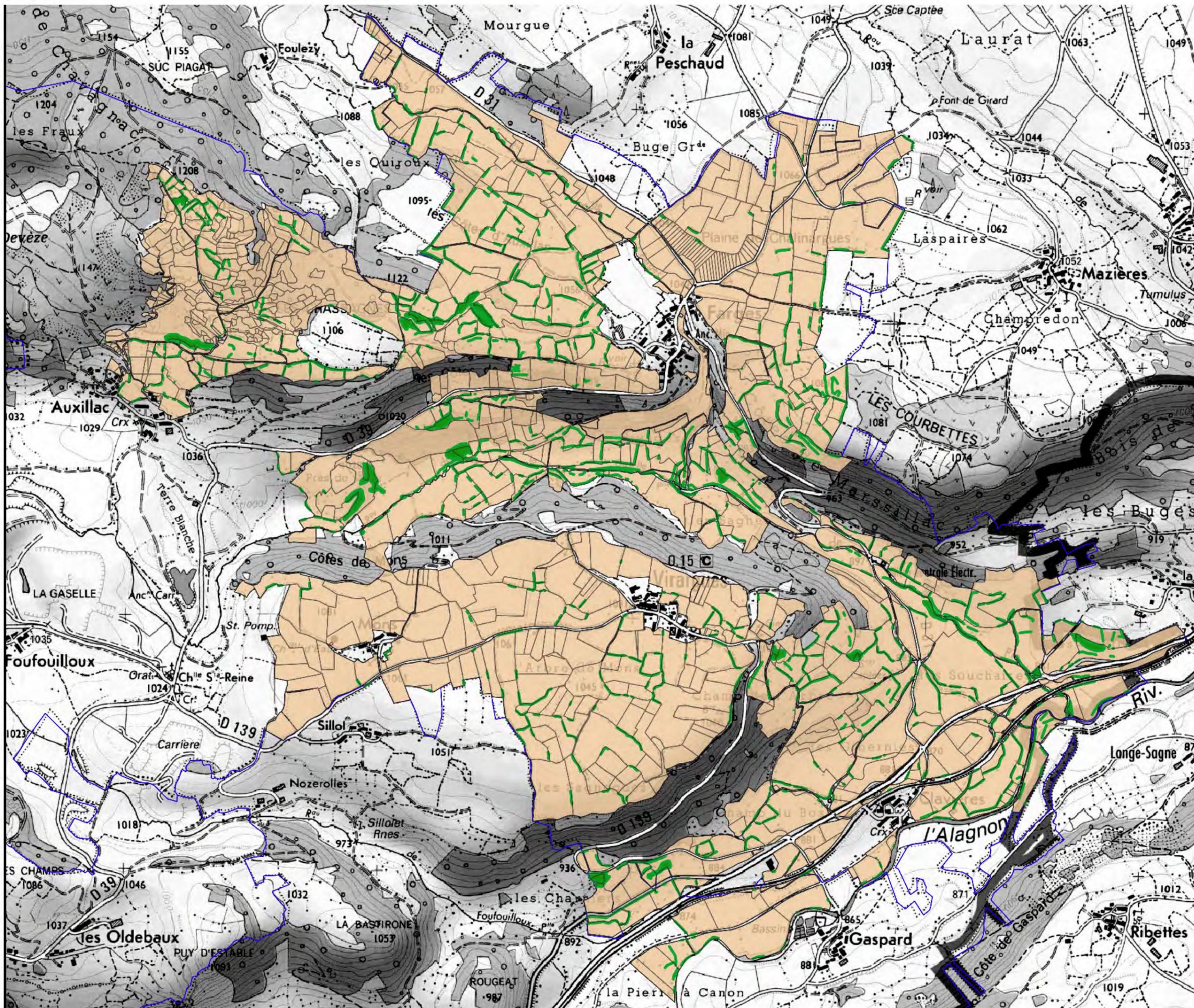
	Support : BDParcellaire©IGN2015 (RGE)
	SCAN25©IGN2007
	Données : CD15 DDT 15
DDT15/SCAD/UCO/XX	
ProjetCarteAFAF_AP_Environnement	19/11/2020
<b>Echelle au format A3 : 1/14000</b>	



Carte n° 2  
annexée à l'arrêté  
préfectoral fixant les  
prescriptions  
environnementales

Localisation des haies et  
bosquets  
BCAE7

-  Haies et bosquets BCAE7
-  Périmètre AFAF
-  Parcelaire Cadastreales
-  Limites communales



Support :  
(RGE) BDParcelaire©IGN2015  
SCAN25©IGN2007  
Données : CD 15  
DDT 15  
DDT15/SCAD/UCO/XX

ProjetCarteAFAF\_AP\_Environnement 19/11/20

Echelle au format A3 : 1/14000

Commune de Virargues

**Étude d'Aménagement Foncier**

**Schéma directeur de l'environnement**



Sources: Terrain CESAME, DOT IS, BDTOP09-01GN, CD 15, INPN

Fond Cartesat 2017



- ADMINISTRATIF**
- Périmètre d'étude
  - Limite communale
  - Section
  - Bâtiment
  - Zone bâtie, parc et jardin attenant
  - Périmètre de la carrière
  - Périmètre proposé
  - Zone exclue

- HYDROLOGIE**
- Éléments à préserver :**
- Haies à rôle hydraulique
  - Cours d'eau
  - Zone à caractère humide
  - Points d'eau : Abreuvoir, Tonne à eau, Bachat, Source
  - Principaux talus
  - PPRI Zone verte
- Éléments à prendre en compte :**
- Protections captages AEP (arrêté préfectoral à respecter) :**
- Périmètre immédiat
  - Périmètre rapproché
  - Réservoir

- BIOLOGIEMILIEUX NATURELS**
- Éléments à préserver :**
- Haie à rôle biologique
  - Site Natura 2000 (FR8502034 : Vallées de l'Allanche et du Haut Allagnon)
- Éléments à prendre en compte :**
- Boisement
- PAYSAGE ET TOURISME**
- Éléments à préserver :**
- Haies à rôle paysager
  - Alignement d'arbres
  - Arbre isolé remarquable
- Éléments à prendre en compte :**
- Chemin balisé inscrit au PDIPR
  - Muret

- PATRIMOINE**
- Éléments à préserver :**
- Périmètre de protection de monuments historiques (rayon de 500 m)

